n.° I.
differentes especes de chemin. p. 5. l'action p. les chemins publics et publique ibid.
les eaux appartiennent à la haute justice p. 7. la concession du moulin emporte elle de la
prise d'eau. 8. le compoids est une presomption de proprieté et de possession 11.

n. 2.
on n'acquiert pas par possession un chemin de service quand il y en a un public. 5. arrets ibid.
celui qui doit la servitude de passage, peut en changer le lieu. 6.

n. 4.
la servitude d'altius non tollendi se prescrit par 30 ans. p. 16. arret ibid.

n. 5.
la charge imposée au pere de payer à ses enfants à un certain age, est une prohibition
expresse de l'usufruit à cette epoque

n. 6.
depuis qu'on ajoute foi au depositaire sur la destination du depot, il ne lui est pas permis de
le nier, ni de le convertir à son profit. p. 5. on ne peut pas prouver par temoins un depot
excedant 100.# ibid. mais bien le depot d'un testament. p. 7. l'autorisation posterieure avant
ratification, a t'un effet retroactif. p. 9. de la pollicitation, et comment elle se change en contrat
p. 13 et suiv. de la maxime dies interpellat pro homine. p. 18 et suiv. du traité de quota lit.
p. 20.

n. 7.
differents reproches de temoins. p. 4 les temps ne se joignent pas dans la preuve de la
possession immemoriale. 12. 13. l'enquete qui prouve a tare memoriam l'emporte sur la preuve
contraire. ibid.

n. 8
l'achat de la portion d'un communier, ne profite qu'a ce communier qui l'a fait, et non à ses
consorts. p. 7.

n. 9.
actes privés non signés, ou non faits en double quoique synallagmatiques sont doubles nuls.

n. 10.
meme question. les condamnations ~~pour~~ obtenues contre l'interessé subordonné nuisent
au principal interessé, qui s'est laissé deffendre par le subordonné. p. 7.

n. 11
l'action en revocation de donation p. ingratitude doit s'intenter par voie civile. p. 7. des
differentes causes d'ingratitude. p. 17 et suiv.

n. 12.
l'ordre du tableau doit etre gardé. on ne peut se servir que des greffiers du siege. + procedure
faite par un juge parent est nulle. p. 1 et 2. ++ meme question que la precedente. 15 et suiv.

n. 13 memes questions. interlocutoires ne lient pas.

n. 14. le fermier ne peut etre expulsé qu'après deux ans de cessation de payements.
l'inculture des biens, ni la faillite du fermier ne peuvent pas faire resilier le bail.

n. 16. la vente du fonds dotal faite p. cause legitime peut etre rescindée p. lesion d'un
quart. p. 5. la ratification faite par le majeur ne couvre que la nullité prise de la minorité.
et non pas ~~les autres~~ moyens de nullité.

n. 17. memes questions.

n. 18. liberalités faites à un medecin.

n. 19. 20. 21. meme question.

n. 22. l'action p. demander le placement de l'augment prescrit par 30 ans à compter
du jour de la faillite, mais non pas l'action en payement.

n. 23. l'acquereur d'un office est il tenu d'en payer le prix, lorsque l'office a été
supprimé avant qu'il se fit pourvoir. le peril de la chose vendue regarde l'acheteur,
quoiqu'elle soit encore entre les mains du vendeur. la vente de l'office est parfaite, quoique
les provisions ne soient pas accordées. la caution principal payeur ne peut pas opposer le
benefice de discussion. ce benefice ne peut etre opposé, quand un verbal de perquisition
prouve l'insolvabilité du debiteur

n. 24. une donation de dettes actives en doit elle contenir l'etat, à peine de
nullité? faut il la faire signifier aux debiteurs?

+ le greffier doit signer le procès verbal de plainte à peine de nullité. ++ un avocat, qui en refusant,
avant dire droit, civilise la matiere, n'empeche pas de proposer des nullités pardevant les premiers juges.

n. 25. on n'est partie dans une instance précédemment introduite, qu'autant qu'on est joint à la clausion ci devant ordonnée. on ne peut joindre l'incident de faux au procès principal, que lorsqu'il n'y a pas de charges suffisantes pour decreter. les conclusions des gens du roy sont nécessaires, à peine de nullité, dans les affaires qui regardent le roi, l'église, le public, ou la police. p. 9 et suiv. differents cas où les cessions d'actions sont proscrites ou tolérées. p. 14 et suiv.

n. 26. les nullités radicales peuvent etre relevées par toutes les parties du procès.

p. 4. celui qui a remis un acte faux, est garant des dommages et interets du demandeur en faux, soit qu'il soit coupable de la fausseté, ou non. 67. en quoi consistent ces dommages, quand le demandeur n'en a pas souffert réellement. vid. num. en quartiers qu'au précédent.

n. 27. achat de bled en verd.

n. 28. arret qui declare de nul effet une institution contractuelle faite par acte privé, redigée en acte public postérieurement au mariage, et ~~depuis~~ revoquée par testament. peines attachées à une disposition sont comminatoires.

n. 29 et 30. vente d'une rente sur un fonds baillé ci devant en emphitéose à un prete-nom qui ne s'en est jamais mis en possession, et racelle, comme contenant etablissement d'une rente foncière à prix d'argent.

n. 31. celui qui demande l'execution d'un acte pour une partie, ne peut pas s'opposer la prescription pour l'autre partie. pour etablir une bannalité, faut-il le consentement de tous les habitants, ou de la plus grande partie. on ne peut prescrire une plus forte quotte, que par une perception uniforme, comme en matière de dimes. en quel cas le droit de bannalité peut etre augmenté.

n. 32. la femme qui impetre par minorité contre la vente qu'elle a faite d'un fonds dotal, ne peut pas demander la restitution des fruits perçus pendant la vie de son mari. le majeur qui intervient dans l'acte passé par un mineur, et qui se rend garant en son propre et privé nom de toute espece d'eviction, est tenu des dommages qui resultent de cette eviction. la vente faite par un mineur n'est pas nulle d'une nullité radicale mais d'une nullité accidentelle qui doit etre prononcée par le juge, avant que le vendeur n'ait passé sa 35e année. la restitution du mineur ne profite au majeur que lorsque le moyen est pris d'une exception réelle.

n. 33. le legitimaire prescrit contre le proprietaire d'un immeuble baillé en engagement, tant comme un legataire, ou un tiers acquereur.

n. 34 et 35. si les rentes à locatairie sont sujettes à la retention des vingtièmes, nonobstant la clause qu'elles seront payées quittes de toutes charges créées et à créer.

n. 36. vente faite par un protestant. entre deux acquereurs l'un par acte public, l'autre par acte privé, c'est la priorité de possession qui regle la préference. la vente est parfaite, quoique l'arpentement n'ait pas été fait, quand le prix de chaque arpent a été fixé. le defaut de double original est suppléé par l'execution de la police privée. + on peut assigner du jour au lendemain, et d'heure en heure pour les procedures d'aveu incidentes à une instance.

n. 37. pacte entre un avocat et son client n'est reprouvé qu'autant qu'il est de quotâ litis.

n. 38. la caution peut exiger les interets des interets qu'il a payés forcément. l'edit de 1766 qui fixe les interets à 4/100 excepte tous les contrats anterieurs.

le Ber

n. 39. on peut corriger ses conclusions en tout etat de cause. on peut
retracter des offres, ~~d'une maniere par écrit~~ [jusqu'à ce] qu'elles ont été acceptées *in formâ*
specificâ, et confirmées par un jugement contradictoire. les appointements
d'instruction ne passent pas en force de chose jugée. les transactions sur procès, ni les
ventes de droits successifs ne sont pas sujettes à la rescision, p. lésion, meme entre
coheritiers, lorsque la transaction est réelle. le mari peut transiger sur les droits
illiquides et incertains advenus à sa femme pendant le mariage. toute restitution
en entier doit etre reciproque. ~~ainsi~~ après avoir fait rescinder une transaction,
on ne peut s'occuper du rescisoire, qu'autant qu'on a restitué le prix du rescindant, c'est-
à-dire, qu'on a rembourse les sommes qu'on avoit perçues en execution de la transaction, ainsi
que les frais et loyaux couts de la transaction. on n'auroit meme pu ce remboursement
qu'un de la [Cour], après lequel faute du remboursement, on demet de l'impetration.
n. 40 et 41. de la renonciation aux cas fortuits. le fermier qui veut avoir
une indemnité à raison d'un cas fortuit doit le denoncer dans le temps. le contrat
de ferme n'est pas executoire par provision, quand le fermier n'a point perçu
les fruits.
n. 42. la preuve vocale est non seulement recevable pour la verification
des ecritures privées, mais elle est préférable à la verification par experts.
n. 43. requete civile condamnée. un premier moyen etoit pris, de ce qu'un libelle
contenant deux demandes, l'une en cassation des poursuites faites par un procureur,
et l'autre en declaration avec lequel des deux procureurs constitués il seroit occupé, —
le jugement avoit seulement prononcé, vu la procuration (qui non seulement contenoit
constitution d'un procureur, mais encore ratification des poursuites qu'il avoit faites) —
ordonna qu'il sera occupé avec ... ce sans rien prononcer sur la demande en cassation.
le second pris de ce qu'une des parties étant decedée, ayant laissé l'usufruit de ses biens
à sa femme, et institué celui de ses enfants que sa femme choisiroit, le procès n'avoit
pas été repris avec les enfants, mais avec la femme.
n. 44. jugement non signé au plumitif est nul. il n'y a que les —
acquiescements de la partie elle meme qui operent une fin de non recevoir.
l'execution des actes faits en minorité, ne sont pas regardés comme une —
ratification. les jugements rendus contre les mineurs sans les avoir fait pourvoir
de curateur sont nuls. la preuve vocale d'un payement au dessus de 100.# est
deffendue.
n. 45. l'action en plantement de bornes ne doit s'intenter que contre le —
proprietaire actuel. celui ci peut il faire sommation de cause, p. son vendeur
qui a été mal à propos actionné? et le vendeur peut il demander d'etre tiré
d'instance? celui qui possedoit une plus grande contenance, ne doit les fruits
que depuis l'instance, à moins qu'il ne fut possesseur de mauvaise foi.
n. 46. reglements sur la libre recurement des ruisseaux. moyens de cassation
contre des ord.ces du grand maitre meprisés, parce qu'il avoit procedé sommairement
et sans [avis] de visite.
n. 47. p. decider si un acte est une sentence arbitrale, ou une transaction sur
procès, c'est sur le mandat d'après lequel il a été passé qu'il faut se fixer, et non sur
la denomination qu'on lui a donnée. comment doivent etre rendus les comptes? le
jugement de l'instance de compte doit contenir le calcul de la recette et de la depense,
et fixer le reliquat. quoique l'oyant compte doive supporter les frais de la redition de
compte, cependant le comptable qui donne des comptes informes et rejettables doit les depens.
n. 48. dictum expertorum nunquam transit in rem judicatam. billet simplement signé,
sans que la somme soit approuvée est nul. il n'est pas necessaire de passer à l'inscription
de faux, quand la fraude et la fausseté sont evidemment demontrées. on peut simplement rejetter.

Rés A4/8
n. 8.

RÉSUMPTION.

POUR Pierre SEGUELA, & Catherine LOMBRAIL, mariés.

CONTRE Jeanne Eſtampes, veuve de Jean Germa, Marie & Anne Montagné.

ET contre les héritiers de Jean Montagné; Joſeph-Bernard; Etienne Lombrail, & les héritiers de Bayluſſon, & la Martiniere.

L'ACHAT de la portion d'un communier, doit-il profiter à celui des communiers en faveur duquel il a été conſenti, ou à tous les conſorts ? Les fruits des biens ſubſtitués doivent-ils être reſtitués depuis la demande en ou-

verture de la ſubſtitution, ou depuis le décès du grevé ? Le Créancier plus ancien en hypotheque doit-il être préféré au Créancier poſtérieur ? Voilà les points qui nous diviſent.

Nous ſoutenons avec d'autant plus de confiance, l'affirmative, qu'elle eſt fondée ſur la loi, la raiſon & l'équité.

FAIT.

Jean Lombrail I^er^. eut de ſon mariage avec Magdelaine Delpeyrou cinq enfans, François, Jean II. Marie premiere, Marie II, & Magdelaine premiere.

Le 12 Août 1706, Jean I^er^. fit ſon teſtament, par lequel il légua à Magdelaine, Marie I^re^. & Marie II la ſomme de 200 liv. à chacune, 300 liv. à Jean II, à Magdelaine Delpeyrou ſon épouſe la jouiſſance de ſon hérédité, & il inſtitua pour ſon héritier *François.*

Marie premiere fut mariée avec Jean Montagné. De ce mariage ſont provenus, François, Magdelaine, Anne, Marie & Jeanne.

Le 21 Septembre 1726, François Lombrail contracta mariage avec Jeanne Gibert, lors duquel, Magdelaine Delpeyrou lui abandonna la jouiſſance de la moitié de l'hérédité de Jean premier.

De ce mariage iſſut Magdelaine II.

Le 23 Août 1728, François Lombrail fit ſon teſtament, par lequel il légua, à Jeanne Gibert, & à Magdelaine Delpeyrou la jouiſſance de ſon hérédité, & il inſtitua, pour ſon héritiere Magdelaine II.

Et au cas elle viendroit à décéder ſans ſe marier, ou ſans avoir atteint l'âge de 25 ans, il lui ſubſtitua Jean Lombrail II & François Montagné, qu'il chargea audit cas de payer à Marie II la ſomme de 200 liv.

François Lombrail décéda bientôt après ce teſtament.

Magdelaine II ne ſurvécut pas long-temps à ſon pere, elle décéda en 1731.

Ce décès tranſporta à Jeanne Gibert la légitime, & la quarte que Magdelaine II ſa fille, à laquelle elle ſuccéda, avoit recueilli dans la ſucceſſion de François Lombrail ſon pere.

Magdelaine Delpeyrou décéda en 1732, après avoir fait ſon teſtament le 24 Novembre de la même année, par lequel elle inſtitua Jean II pour ſon héritier.

Le 22 Août 1736, Jean II acquit de Jeanne Gibert, la portion & les repriſes qui lui appartenoient dans la ſucceſſion de François Lombrail, & il fut paſſé un acte par lequel :

Jeanne Gibert *céda, délaiſſa* & *tranſporta*, en faveur de Jean II, tous les biens & droits qu'elle avoit à prétendre ſur l'hérédité de François Lombrail, tant pour la ſomme de 199 liv. 15 ſ. à elle dûe pour gain de ſurvie ſtipulé dans ſon

Contrat de mariage, pour le droit de légitime compétant Magdelaine II, que pour la quarte trébellianique appartenant encore à cette derniere, ſur les biens délaiſſés par François Lombrail, & généralement tous les droits qu'elle avoit & pouvoit prétendre ſur ladite hérédité, à quelque cauſe, titre ou prétexte que ce puiſſe être, en quoi qu'ils puiſſent conſiſter, *prætio* 500 liv., moyennant laquelle ſomme Jeanne Gibert conſentit que Jean II jouît de tous les biens & droits comme elle avoit droit de le faire, & comme de ſon bien & cauſe propre, avec ſubrogation en ſon lieu place, action & privilege d'hypotheque.

Outre la portion de cette hérédité acquiſe de Jeanne Gibert, Jean II avoit encore ſur la même hérédité des repriſes conſidérables du chef de Magdelaine Delpeyrou ſa mere, & la moitié des biens reſtans comme co-ſubſtitué : il voulut regler ſes droits, & procéder à un partage avec Montagné : on prit amiablement des Experts, on fixa les repriſes & les droits d'un chacun, & après pluſieurs opérations, il fut paſſé un acte le 6 Septembre 1736, avec Jean Montagné pere & légitime adminiſtrateur de François.

Par lequel, Jean II délaiſſa à Jean Montagné en la ſuſdite qualité, & en vertu de la ſuſdite ſubſtitution, pluſieurs biens fonds, & moyennant ce délaiſſement Montagné conſentit que Jean II jouît du ſurplus de tous les biens & hérédité de François Lombrail, avec promeſſe de le tenir quitte, & faire tenir quitte, envers François Montagné, de tout ce qui pourroit le compéter, en vertu de ladite ſubſtitution, à peine de tous dépens dommages & intérêts, à la charge, néanmoins, par Jean II de payer toutes les dettes, legs & charges de ladite hérédité.

Il eſt prétendu que bientôt après cet acte, François Montagné s'abſenta & qu'il décéda.

Le 15 Février 1749, Jean Montagné fit ſon teſtament, par lequel il légua à Marie, Anne & Magdelaine Montagné, une ſomme de 300 liv. & quelques dotalices à chacune, il inſtitua pour ſon héritiere Jeanne ſa fille, épouſe de Pichon; & il décéda.

En 1769, Jean Lombrail II décéda, & les Expoſans lui ſuccéderent; il s'étoit écoulé près de 40 ans depuis l'accord de 1736; lorſque Marie Montagné, & Jeanne Eſtampes héritiere d'Anne Montagné, imaginerent de le renverſer, ſous prétexte que l'abſence de François Montagné depuis plus de dix ans, les autoriſoit à réclamer la jouiſſance des biens à lui appartenans.

En conſéquence, le 13 Avril 1774 elles firent aſſigner les Expoſans devant le Sénéchal de Montauban, pour voir ordonner l'ouverture de la ſubſtitution faite par François Lombrail, & ſe voir condamner à leur délaiſſer la moitié des

biens en dépendans, avec reſtitution des fruits depuis le décès de Jean Montagné.

Les Expoſans appellerent dans l'inſtance les héritiers de ce dernier, & les particuliers auxquels les biens délaiſſés par l'acte de 1736, avoient été alienés par Jean Montagné, & ils conclurent à leur relaxe, & à tout événement à la garantie.

Cette défenſe donna lieu à différentes prétentions, ſur leſquelles il fut rendu Sentence le premier Août 1777, par laquelle " ſans avoir égard à l'acte d'accord du 6 Septembre »1736, le Sénéchal déclare la Subſtitution appoſée au teſta»ment de François Lombrail, du 23 Août 1728, ouverte »au profit des repréſentans de Jean Lombrail II, & de Fran»çois Montagné, appellés à ladite ſubſtitution.

»Et faiſant, quant à ce, droit ſur la Requête des Expo»ſans; ordonne que, par Experts convenus ou pris d'office, » il ſera procédé à la compoſition du patrimoine de Jean »Lombrail premier, ſur l'état & conſiſtance que les Expoſans »ſeroient tenus de donner, pour, ſur ledit patrimoine, être »diſtrait, en leur faveur, 1°. 817 liv. 5 ſ. des repriſes do»tales de Magdelaine Delpeyrou, réſultant de ſon Contrat de »mariage du 12 Mai 1697, quittance du 13 Avril 1698, & »Reconnoiſſance du 20 Décembre 1702. 2°. La ſomme de »400 liv. payée par Magdelaine Delpeyrou à la libération de »l'hérédité de Jean Lombrail premier, ſuivant les quittances »des 17 Août 1771 & 22 Novembre 1773. 3°. La ſomme »de 49 liv. 11 ſ. payée par Magdelaine Delpeyrou, à la libé»ration de ladite hérédité au ſieur Cadrés Marchand de Cauſ»ſade, ſuivant le Contrat de vente du 12 Novembre 1730, »à la charge par les Expoſans d'imputer ſur ladite ſomme de »49 liv. 15 ſ. pareille ſomme du prix de ladite vente.

»Et demeurant le délaiſſement fait par Magdelaine Del»peyrou à François Lombrail, de la moitié des biens de Jean »Lombrail premier, dans ſon Contrat de mariage avec Jeanne »Gibert du 21 Septembre 1726, & l'offre des Expoſans de »payer la valeur de la moitié de la ſucceſſion mobiliaire de »Jean Lombrail premier, ſur l'état qu'ils en donneront affirmé »par leur ſerment *in litem*, ſuivant la commune renommée, »les déchargea du rapport de l'inventaire de ladite ſucceſſion.

» Et demeurant, encore, la répudiation des Expoſans du legs » fait à Jean Lombrail II, par Jean Lombrail I. dans ſon » teſtament du 12 Avril 1706 : ordonne que par les mêmes » Experts, il ſeroit encore diſtrait deſdits biens, en faveur des » Expoſans, un dixieme pour le droit de légitime en corps » héréditaire compétant ledit Jean Lombrail I, eu égard au » nombre de cinq enfans, & maintint les Expoſans en la » propriété, poſſeſſion & jouiſſance dudit dixieme des biens » compoſant ladite légitime.

» Ordonne, en outre, qu'il ſeroit diſtrait en faveur des

» Expoſans 12 livres pour les frais funéraires dudit Jean » Lombrail I, plus 30 livres pour les frais du teſtament, » toutes leſquelles diſtractions faites, ordonne que le réſidu » des biens dudit Jean Lombrail I, feroit fonds à l'hérédité » dudit François Lombrail.

» Et demeurant l'acte de ceſſion du 8 Août 1736, conſenti » par Jeanne Gibert veuve de François Lombrail, & héritiere » de Magdelaine Lombrail ſa fille, en faveur de Jean Lom- » brail II, de tous les biens que ladite Gibert avoit à prendre » ſur les biens dudit François Lombrail, pour la ſomme de » 500; & le paiement fait par ledit Jean Lombrail II, à » Marie Lombrail épouſe de Gazail, de la ſomme de 200 liv. » du legs à elle fait par François Lombrail; & demeurant » l'offre de Marie-Anne Montagné, & Jeanne Eſtampes de » payer & rembouſer aux Expoſans la moitié des ſuſdites ſom- » mes: ordonna que par les mêmes Experts, il ſeroit procédé » à la compoſition de l'hérédité de François Lombrail, au » temps de la ſubſtitution & icelle partagée en deux lots pour » être tirés au ſort; l'un deſquels céderoit au profit des Ex- » poſans, & l'autre à Marie-Anne Montagné & Jeanne » Eſtampes, & encore à Guilhaume & Jeanne ſurnommée » Guilhemete Pichon, enfans & héritiers de Jeanne Mon- » tagné, repréſentant François Montagné, avec reſtitution » des fruits au dire des mêmes Experts depuis 1749, époque » du décès de Jean Montagné pere; & de laquelle moitié » il ſeroit encore fait quatre lots, pour en être expédié par » le ſort, un à Marie Montagné épouſe d'Aſtorg, un autre » à Anne Montagné, un autre à Jeanne Eſtampes, & le » quatrieme à Guilhaume & Jeanne Pichon, enfans héritiers » de Jeanne Montagné; pour chacun en droit ſoi, tenir & » jouir les biens compris au lot qui leur écherra, & les » rendre & reſtituer à François Montagné abſent, au cas de » ſon retour, à la charge par eux, ſuivant leur offre de don- » ner bonne & ſuffiſante caution, pour la repréſentation » deſdits biens, en cas de retour dudit François Montagné.

» Ce faiſant, condamna Marie Bailuſſon, Etienne Lom- » brail, Joſeph Bernard, Pierre & Raymond Lamartiniere, » fils & héritiers d'Adam Lamartiniere, & les Expoſans, à » délaiſſer les biens dépendans de ladite ſubſtitution, par eux, » ou par leurs auteurs acquis de Jean Montagné père dudit » François, compris dans les actes des 8 Février 1743, » 3 Août 1746, 7 Août 1747, & 27 Mars 1749: enſemble » ceux acquis de Jeanne Montagné, par acte du 24 Avril 1770, » avec reſtitution des fruits, chacun comme les concerne, » depuis le décès dudit Jean Montagné, ſauf de ceux acquis » par Etienne Lombrail, lequel ne ſera tenu à la reſtitution » des fruits, que depuis ſon contrat d'acquiſition, avec » dépens.

» Et disant droit sur la garantie demandée par les tiers » acquéreurs, contre ladite Jeanne Montagné femme Pichon » héritiere de Jean Montagné, recevant les tiers acquéreurs » à s'aider & servir du défaut pris contre Guilhaume & Jeanne » Pichon, condamna ces derniers à relever & garantir lesdits » tiers acquéreurs, de toutes les condamnations contre eux » prononcées, en principal, dépens, dommages & intérêts, » avec dépens, même en ceux de la garantie; les condamna » au surplus, à rendre & rembourser auxdits Bailuſſon, & » Anne Lombrail, Lamartiniere, & aux Exposans, les frais » & loyaux coûts desdits actes de vente à chacun comme les » concerne, les dommages soufferts & à souffrir, à raison de » ladite éviction, suivant la fixation qui en seroit faite par les » même Experts. Déclara la portion des biens, qui doivent » revenir auxdits Pichon, affectés & hypothéqués en faveur » des tiers acquéreurs, pour le paiement desdites condamna- » tions; & jusques à ce que lesdits Pichon y auroient satis- » fait, permit auxdits tiers acquéreurs de s'en mettre en » possession pour les tenir & garder jusques à leur parfait » paiement, ou jusqu'au retour dudit François Montagné; » mit les Parties hors d'instance sur les autres demandes. Les » dépens entre Anne, Marie Montagné, Jeanne Estampes & » les Exposans, furent compensés; sauf du tiers auquel les » Exposans furent condamnés; & lesdits Pichon furent con- » damnés aux dépens envers toutes Parties, & aux frais de » ladite Sentence.

Les Exposans sont appellans, & ils demandent qu'il plaise à la Cour, disant droit sur leur Appel, réformant ladite Sentence, ordonner qu'il sera distrait sur l'hérédité dudit François Lombrail, la somme de 199 liv., pour le gain de survie ou augment appartenant à ladite Jeanne Gisbert, un tiers de ladite hérédité pour la légitime compétant Magdelaine Lombrail, un quart pour sa quarte trébellianique compétant ladite Magdelaine Lombrail sur ladite hérédité, ensemble la somme de 200 liv. payées par Jean Lombrail second, à Marie Lombrail seconde, pour le legs à elle fait par François Lombrail, & demeurant l'offre des Exposans, de rendre & restituer aux Adversaires les fruits des biens qui pourroient les compéter, & qui sont par eux possédés dépendans de la substitution faite par François Lombrail, depuis le 12 Avril 1774, époque de la demande en ouverture de ladite substitution, suivant l'estimation qui en sera faite par Experts, les relaxer de la demande en restitution des fruits, antérieurs à cette époque; comme aussi, vu ce qui résulte de l'acte d'accord du 6 Septembre 1736, condamner les héritiers de Jean Montagné, relever & garantir les Exposans de l'éviction qui pourroit résulter du susdit partage, & des condamnations qui ont été ou pourront être contre eux prononcées, en capital, intérêts & dépens;

auquel effet, déclarer les biens dépendans de l'hérédité de Jeanne de Montagné, affectés & hypothéqués pour les ſuſdites condamnations, par privilege & préférence aux héritiers de la Martiniere & autres tiers acquéreurs ; permettre en conſéquence aux Expoſans, de jouir & ſe mettre en poſſeſſion, toujours par préférence aux ſuſdits tiers acquéreurs, de la portion qui pourra compéter Guilhaume & Jeanne Pichon, héritiers de Jeanne Montagné, ſur les biens qui ſeront déclarés appartenir à François Montagné ; & au cas il ne revînt point, maintenir les Expoſans en la propriété de la portion deſdits biens, avec dépens, même en ceux de la garantie.

C'eſt le Procès.

Il préſente trois queſtions, qui forment trois principaux griefs : nous les avons déja établis : diſcutons-les de nouveau ; & pour rendre la diſcuſſion plus ſolide, ne ſubſtituons pas de futiles raiſonnemens aux principes : fixons-nous toujours ſur la Loi qui nous régit, & nous parviendrons à convaincre nos Adverſaires de l'injuſtice de la Sentence qu'ils ſoutiennent, ou à rendre ſenſible leurs écarts.

§. PREMIER.

L'achat de la portion d'un communier, ne profite qu'à celui des communiers, en faveur duquel il a été conſenti.

La vente eſt une convention par laquelle, l'un donne une choſe pour un prix, & l'autre donne le prix pour avoir la choſe ; celui qui donne ce prix eſt donc le véritable acheteur, parce que c'eſt à ſon nom que le traité eſt fait, c'eſt en ſa faveur que le tranſport eſt conſenti, & parce qu'il n'achete cette choſe que pour l'avoir & la poſſéder. Voilà ce que les lumieres naturelles nous dictent.

Mais, lorſque la choſe eſt commune à pluſieurs, lorſqu'elle dépend d'une communion, d'une hérédité, & qu'elle eſt acquiſe par un des communiers, cette circonſtance rend-elle cet achat communicable à tous les communiers ? Non, ſans doute, parce que la Loi donne au communier le droit de vendre ſa portion indiviſe ; elle permet à un autre communier

d'acheter cette même portion, avant l'action en partage, & elle n'oblige les communiers de rapporter dans la communion, que ce qu'ils retirent, *jure communionis* ou *hæreditatis*. Développons ces réflexions, & n'empruntons jamais que la disposition de la Loi.

Le communier a le droit, avant l'action en partage, de transporter à qui bon lui semble, la portion qui lui appartient dans la communion. *Portionem propriam rebus nondum divisis, nemo prohibetur titulo donationis in alium transferre* (1).

Cette aliénation ne peut être querellée par les autres communiers, & ils sont obligés de former l'action en partage avec cet acheteur. *Frater tuus si solam portionem prædii ad se pertinentem distraxit, venditionem revocari non oportet: sed adversus eum, cum quo tibi idem prædium commune esse cœpit, communi dividundo judicio consiste* (2).

Non-seulement un communier peut aliéner son entiére portion dans l'hérédité, mais encore il a la liberté de n'en aliéner qu'une partie, qui devient conmmune entre cet acheteur & les autres communiers, ou cohéritiers, de maniere qu'ils sont obligés de former avec lui l'action en partage relativement à la partie vendue. *Ad officium arbitri, qui inter te & fratrem tuum, pro dividendis bonis datus fuerit, ea sola pertinent, quæ manent communia tibi & illi nam ea, quorum partem is vendidit, cum emptoribus tibi communia sunt & adversus singulos arbitrum petere debes, si ab illorum quoque societate discedi placeat.* (3)

C'est sur le fondement de ces différens textes du droit, qu'on juge constamment que la vente faite par un cohéritier, de sa part de la maison, ou d'un fonds de la succession commune est valable, & que les autres cohéritiers ne peuvent point quereller cette vente, & moins encore réclamer le droit de préférence sur cet acheteur.

Charondas (4) rapporte un Arrêt du 7 Février 1602, qui jugea qu'un cohéritier ou communier, avoit pu vendre sa portion indivise avant l'action en partage.

Despeisses (5) décide que celui auquel quelque chose est commune avec d'autres, peut valablement, avant la dviision de la chose, aliéner sa portion, soit par titre de donation ou de vente.

(1) *Leg.* 12, *cod. de donat.*
(2) *Leg.* 1, *cod communi dividund.*
(3) *Leg.* 3, *cod. communi dividund.*
(4) *Liv.* 13, *rep.* 37.
(5) *Part.* 1, *tit.* 3, *sect.* 2, *n°.* 16.

Bouvot (1) rapporte un Arrêt qui jugea qu'un des quatre cohéritiers qui avoit acquis la portion d'un des trois reſtantes, l'avoit, non-ſeulement acquiſe pour lui ſeul, mais encore que les deux autres ne pouvoient pas demander que l'hérédité fût diviſée en quatre portions, mais ſeulement en deux.

Il y a deux Arrêts de la Cour, l'un du mois de Mars 1715, rendu au rapport de M. de Lacarry dans la cauſe de Cabanes contre Ricard, l'autre du 31 Août 1718, au rapport de M. de Requi, dans la cauſe de Barthas & Dupin, qui ont refuſé la préférence aux communiers, ſur la vente faite par un conſort, d'un effet commun. v. le journ. du tom. 7. p. 164

Dès lors qu'un héritier ou communier peut aliéner librement ſa portion dans la communion; dès que les autres communiers ſont obligés de ſe conformer à cette aliénation, & de former l'action en partage avec cet acheteur; dès qu'ils n'ont pas le droit de préférence ſur la portion vendue à un étranger par un de leurs conſorts, il eſt de toute évidence que cette aliénation eſt valable, qu'elle doit ſortir à effet, & qu'elle profite à celui en faveur duquel elle eſt faite.

Ce principe reçoit-il quelque changement, lorſque c'eſt un communier ou cohéritier qui achete la portion de ſon conſort? Non ſans doute, parce que ſi une pareille vente doit ſortir à effet vis-à-vis d'un étranger, ſi les communiers n'ont pas le droit de préférence, il ne peut y avoir de raiſon plauſible pour la rendre inefficace à l'égard d'un communier; diſons mieux, elle doit, à plus forte raiſon tourner à ſon profit. Nou trouvons encore dans le droit pluſieurs textes qui conſacrent cette vérité.

La loi 3, *cod. de commun. rer. alien.* permet à un communier ou cohéritier, d'aliéner ſa portion dans l'hérédité, non-ſeulement à un étranger, mais encore à un cohéritier communier. *Falſo tibi perſuaſum eſt communis prædii portionem pro indiviſo, antequam communi dividundo judicium dicitetur, tantum ſocio, non etiam extraneo poſſe diſtrahi.*

La loi 4, *cod. de commun. divid.* va encore plus loin, elle prévoit le cas où un communier a acheté la portion d'un communier avec les fonds de la communion, & elle décide que cet achat profite au communier en faveur duquel il a été conſenti, & qu'il n'eſt point communicable aux autres communiers. *Si patruus tuus ex communibus bonis res compavit, ſibi negotium gerens non omnium bonorum ſocius conſtitutus, pro competentium portionum modo indemnitati tuæ conſuli oportet:*

(1) *Liv.* 1, *verbo partage quod.* 1.

& ideo rem emptam communicare eam, contra juris formam poſtulas.

Si dans l'eſpece de cette loi l'achat fait par un communier de la portion de ſon conſort, n'eſt point communicable aux autres communiers ; à combien plus forte raiſon ne doit-il pas l'être lorſque c'eſt *de ſuo* que le communier a fait l'achat, lorſque c'eſt en ſa faveur que le tranſport a été fait, lorſque l'acte qui contient ce tranſport renferme une preuve claire & poſitive, que c'eſt uniquement pour lui & à ſon ſeul profit qu'il le fait ? Tout cela ſe rencontre dans notre hypotheſe.

Quelle raiſon peut-il y avoir pour rendre cet achat communicable ? Seroit-ce parce qu'il a été fait par un communier ? Ce ne peut en être une, puiſque la loi lui permet d'acheter la portion de ſon conſort, ſans être obligé de la communiquer. Seroit-ce parce que la portion acquiſe eſt indiviſe ? Cela n'en eſt pas une non-plus, parce que la loi permet encore à une communier de vendre ſa portion à un étranger, à un de ſes conſorts, avant l'action en partage. Seroit-ce enfin parce qu'on doit préſumer que ce communier a agi pour l'intérêt commun ? Mais cette préſomption va ſe briſer contre la diſpoſition expreſſe de la loi, contre l'intention contraire de l'acheteur, en faveur duquel le tranſport a été fait. Eſt-ce d'ailleurs par de vaines conjectures qu'on détruit la teneur des actes ?

Nous chercherions, vainement, des prétextes pour donner quelque conſiſtance à une pareille prétention. Sur-tout, lorſqu'en nous indiquant ce qui doit entrer en partage, la Loi décide encore qu'on ne doit apporter dans la communion, que ce qu'on en a retiré *jure hæreditario*. Fixons-nous ſur cet autre principe ; il acheve de détruire le ſyſtême que nous combattons.

Pothiers (1), après avoir développé les choſes qui viennent en partage, décide qu'on ne doit pas y faire entrer ce qui appartient à un des cohéritiers ou communiers, à tout autre titre qu'à celui d'héritier ou de communier ; & ne prenant d'autre guide pour le ſoutien de cette opinion que la diſpoſition de la Loi, il poſe pluſieurs eſpeces qu'il a puiſé dans les Loix qu'il indique. Tranſcrivons-les littéralement. Tout Commentaire ne ſerviroit qu'à les obſcurcir.

« *Denique non venit in hoc judicium, quod alter ex hæredibus, » alio titulo quam hæreditario poſſidet.* »

V. G. *Si quid contendis ex hæreditate mihi tuum commune eſſe, quod ego aliâ cauſâ meum proprium eſſe dico, id in familiæ erciſcundæ judicium non venit.* L. 45, *ff. fam. erciſ.*

(1) *Dans ſes Pandectes, liv.* 10, *tit.* 2, 3 *part. ſect.* 1, *art.* 31.

Quod pro emptore vel pro donato (puta) coheres poſſidet in familiæ erciſcundæ judicium venire negat. Pomponius, leg. 27, §. 7, ff. fam. erciſ.

S'il eſt certain que ce qu'on poſſede à tout autre titre que celui d'héritier, n'entre point dans le partage; que ce qu'un cohéritier jouit en vertu d'un achat ou d'une donation, ne doit pas être rapporté dans la communion, ſi ce qu'il a acquis *alio titulo hæreditario* profite à lui ſeul *non venit in judicium familiæ erciſcundæ.* Il eſt donc vrai que ſes conſorts ne peuvent point profiter de l'acquiſition qu'il a faite de la portion d'un de ces communiers, parce que ſon droit ne provient pas de la communion; il ne lui eſt pas dû en qualité de cohéritier, mais il lui appartient comme acheteur, & par conſéquent *alio titulo quam hæreditario.*

Dire que nous abuſons de ces différens textes du Droit, ce n'eſt point le combattre : prétendre encore qu'en s'y conformant, la communication entre cohéritiers n'auroit jamais lieu, ce n'eſt pas non plus répondre à l'objection. Oui, ſans doute, cette communication ne doit pas avoir lieu, parce qu'elle eſt proſcrite par la Loi qui nous régit, & que nous devons ſuivre.

Ces différentes Loix ne parlent, dit-on, que d'un effet particulier qui n'a jamais dépendu de l'hérédité commune; & ſi elles décident que lorſque le cohéritier qui poſſede *pro emptore vel pro donato*, un effet qu'il ſoutient lui être propre, n'eſt pas tenu de le rapporter, c'eſt parce que *judicium familiæ erciſcundæ*, doit embraſſer l'univerſalité de la ſucceſſion.

Cette évaſion eſt ſi puérile, que les réflexions qu'on a fait pour l'étayer, s'entredétruiſent. *Si judicium familiæ erciſcundæ*, doit embraſſer l'univerſalité de la ſucceſſion : c'eſt donc à raiſon de cette même univerſalité, & des biens qui en dépendent, que le Légiſlateur propoſe la queſtion; ſavoir, ſi ce qu'un cohéritier poſſede *pro emptore vel pro donato*, doit entrer en partage; & il décide que non, parce que cette poſſeſſion lui appartient *alio titulo hæreditario.* N'importe que ce titre frappe ſur un effet patticulier, ou ſur une portion de la communion? la raiſon étant la même, la déciſion ne peut être différente, parce que c'eſt *alio titulo hæreditario* que cet effet particulier, ou cette portion, appartient au cohéritier.

En un mot, la Loi veut que ce qu'un cohéritier acquiert, ou ce qui lui eſt donné, provenant de l'hérédité ou de la communion, à tout autre titre que celui de cohéritier, appartienne à lui ſeul. La portion qu'il acquiert d'un des cohéritiers ou communiers, n'eſt donc pas communicable à ſes conſors, parce qu'on ne ceſſera de le dire; il la poſſede; elle lui appartient *alio titulo quam hæreditario.*

Ces différens principes ſe réuniſſent, pour démontrer que l'achat fait par un communier ou cohéritier de la portion d'un cohéritier ou communier, profite à celui en faveur duquel il

eſt fait, ſoit parce que la Loi permet à un cohéritier, de vendre à un étranger ſa portion avant l'action en partage; ſoit parce que la Loi permet encore à un cohéritier d'acheter à ſon conſort ſa portion dans la communion, ſans être tenu de la communiquer aux autres communiers; ſoit parce que la Loi veut, enfin, que ce qu'on a acquis à tout autre titre qu'à celui de cohéritier ou communier, n'entre point en partage.

D'après le concours de cette foule de textes de droit, on doit, ſans doute être étonné qu'on oſe les combattre, & moins encore qu'il puiſſe être fait quelque objection ſpécieuſe. On nous en a pourtant faites. Réduiſons-les à deux; elles embraſſent toute la défenſe que nous combattons.

» La Loi 19, ff. famil. erciſ., & le §. 4 de la Loi dern., » ff. de leg. 2, décident, objecte-t-on, que tout ce qu'un » cohéritier retire de la ſucceſſion commune, ſoit par les » actes qu'il paſſe avec les prétendans à la ſucceſſion, ſoit » par toute autre eſpece de traité, devient commun à tous » les cohéritiers; & cela fut jugé par l'Arrêt du 27 Juillet » 1775, dans la cauſe de Me. Dufaur & Charpentier; or, » la vente faite par un cohéritier à un autre cohéritier, eſt » un traité qui frappe ſur la ſucceſſion commune; donc cette » vente eſt commune à tous les cohéritiers.

Emportons de ce raiſonnement le principe qui lui ſert de fondement, & il tombera de lui-même.

La Loi 19, qu'on nous oppoſe, eſt dans l'eſpece où un cohéritier a perçu quelque choſe *jure hæreditario*, dans les biens dépendans de l'hérédité, ou qu'il a fait quelque ſtipulation, toujours au même titre, & à raiſon des mêmes biens; & le Légiſlateur décide que l'avantage qui en réſulte, ou la perception qui a été faite, n'appartient pas au ſeul cohéritier, mais à tous ſes conſorts, *non ad ejus ſolius lucrum pertineat.*

Pourquoi cela! Pothier (1) nous en donne la raiſon, parce que le gain ou profit fait par un cohéritier, en cette qualité, & à raiſon des biens de l'hérédité, eſt communicable à tous les héritiers. *Lucrum omne quod quis ex re hæreditaria communi-ſe ſenſit, tenetur familiæ erciſcundæ judicio communicare.*

Obſervons, d'ailleurs, que dans l'eſpece de cette Loi, il s'agit de la perception d'un gain ou profit, & de l'exercice de quelque action à raiſon des biens héréditaires, & nullement de la vente ou achat de la portion d'un cohéritier.

Il en eſt de même du §. quatuor de la Loi ult. ff. de légat. 2, où il s'agit d'un traité ou accord fait par un cohéritier qui retire une choſe commune engagée à un étranger, & dans

(1) *Dans ſes Pandectes, liv.* 10, *tit.* 3, *ſect.* 2, *art.* 68.

ce cas le Légiſlateur décide que ce traité doit profiter aux autres cohéritiers.

Par cette raiſon, qu'indépendamment que ce cohéritier, en retirant l'effet engagé, & qui appartient à l'hérédité, agit *jure hæreditario*, ou comme aſſocié, & qu'on peut appliquer la maxime *ſocius pro ſocio vigilat.* : D'ailleurs le traité ne frappe que ſur l'exercice d'une action ; la Loi veut, dans cette hypotheſe, que le traité profite à l'hérédité ; & elle décide le contraire dans le cas de la vente d'un fonds, ou d'une portion héréditaire.

L'Arrêt de 1775 eſt dans l'eſpece de l'achat d'une action, les légitimaires avoient déja reçu en deniers, une partie de ce qui leur étoit dû, & ils ne pouvoient recevoir le reſtant qu'en la même forme & de la même nature. Ainſi en cédant leur droit à un cohéritier, celui-ci n'acquit qu'une action, qui, ſuivant le §. étoit communicable.

Ainſi, en rétorquant l'argument des Adverſaires, la loi décide que les actions acquiſes, ou le traité paſſé par un cohéritier, à raiſon de l'exercice de ces actions ſur l'hérédité, profitent à tous les héritiers ; or, il ne s'agit pas ici d'un pareil traité, ni de la ceſſion d'aucune action, mais au contraire d'une vente permiſe par la Loi. Donc ce traité, cette vente ne profite qu'à celui en faveur duquel il eſt conſenti.

» C'eſt une maxime certaine, atteſtée par tous les Auteurs, » ajoute-t-on, que ce que l'un des cohéritiers retire, ou achete, » qui a été dépendant de la ſucceſſion commune, bien que ce » ſoit en ſon nom, eſt communicable à tous les autres. On cite, » pour invoquer cette maxime, Leprêtre, centur. 3, ch. 96 ; » Lapeyrere, lettre C, n°. 12 ; Boucheul ſur l'art. 340 de » la Coutume de Troyes, & Mornac, ad leg. ult. ff. de leg. » 2, & le ſupplément au Journaliſte du Palais, tom. 6, pag. » 3 & 4, d'où l'on conclut que la vente dont il s'agit doit » par conſéquent profiter aux Adverſaires.

On ne peut diſſimuler que ces Auteurs portent cette déciſion, non pour l'achat d'un fonds ou immeuble, mais à raiſon de la ceſſion de quelque droit ou action dûe par l'hérédité : ſur le fondement du §. quatuor & des Loix *per diverſas & ab anaſtaſio.*

Admettons même que leur déciſion ſoit formelle pour l'achat d'un fonds, elle eſt étrangere au droit qui nous régit, elle eſt contraire à ce même droit & à la Juriſprudence de la Cour, elle n'a même d'autre fondement que la diſpoſition de quelques coutumes.

Nous l'avons déja dit, la Loi permet, non-ſeulement à un cohéritier de vendre ſa portion dans l'hérédité à un étranger, mais encore elle autoriſe un cohéritier à l'acheter, & la Cour, ſur le fondement de ce principe, refuſe conſtam-

ment, ſuivant les Arrêts de 1715 & 1718, la préférence aux cohéritiers ſur l'étranger.

Pourquoi cette liberté de vendre à un étranger ? Pourquoi cette permiſſion d'acheter, accordée à un cohéritier ? Pourquoi refuſer aux cohéritiers la préférence ſur la vente faite par leur conſort à un étranger ? Qu'on nous en donne le motif. Si on veut réfléchir, on ſentira que c'eſt parce que la raiſon & la loi ſe réuniſſent à décider que l'achat doit toujours profiter à celui en faveur duquel il eſt conſenti.

Eſt-il beſoin de s'arrêter au ſupplément du Journal de la Cour ! il n'y a qu'à lire les réflexions qu'on y a faites pour ſentir les erreurs dans leſquelles cet Auteur anonyme eſt tombé: elles ſont ſi palpables, que les autorités qu'il emploie ſervent à réfuter ſon opinion.

Nous ne nous arrêterons pas, non plus, à l'Arrêt rapporté par *Mornac*, parce qu'il fut rendu en matiere de retrait, & en le prononçant le Parlement de Paris ajouta que c'étoit ſans tirer à conſéquence.

L'Arrêt rapporté par Legrand eſt encore dans une hypotheſe particuliere, & ſur le fondement d'un retrait, ou de la diſpoſition d'une loi territoriale.

Voilà les autorités qu'on emploie, & qui vont ſe briſer contre la raiſon, la diſpoſition de la loi & la Juriſprudence de la Cour.

Allons plus loin. Quand il ſeroit poſſible d'admettre, contre nos principes, que les Communiers ont le droit de profiter de la vente faite à un étranger, par leur conſort, de la portion qui appartient dans la communion. Cela ne ſauroit avoir lieu, lorſque cette vente eſt faite en faveur d'un communier. Par cette raiſon que la loi lui permet d'acheter & de profiter de cet achat, & parce qu'on ne peut lui prêter d'autre motif que celui d'augmenter ſa portion dans l'hérédité, ſans nuire au droit de ſes conſorts.

Cette derniere raiſon eſt ſi ſaillante, que dans les pays même de coutume, où l'on accorde dans certains cas aux cohéritiers la préférence ſur la vente faite à un étranger, on la refuſe lorſquelle eſt conſentie en faveur d'un héritier ou communier.

» Lebrun (1) après avoir obſervé que cette préférence vis-
» à-vis d'un étranger eſt admiſe, ajoute que ſi un héritier
» cede ſes droits à un autre héritier, il n'eſtime pas que
» l'acquéreur ſoit obligé de communiquer ſon marché aux co-
» héritiers : car ce n'eſt pas là le cas de la loi 19, *ff. fam.*
» *erciſ.*, qui ſuppoſe une compoſition faite avec l'étranger;
» auſſi-bien que le §. *quatuor* de la loi ult. de leg. 2, qui parle
» d'une tranſaction faite par un des cohéritiers avec un
» créancier de la ſucceſſion, & par conſéquent d'un co-

(1) *Traité des ſucceſſions, liv. 4, ch. 2, ſect. 3, n°. 68.*

» héritier qui a composé d'une affaire commune, & qu'il eſt » juſte d'obliger d'en communiquer le profit à ſes cohé- » ritiers.

» D'ailleurs il eſt indifférent aux cohéritiers d'avoir à faire » à deux perſonnes, ou à une, pourvu que celui qui a un dou- » ble droit, par le moyen de la ſucceſſion, ne ſoit point un » étranger.

Cet Auteur ajoute qu'on ne ſuivroit pas aujourd'hui l'Arrêt rapporté par Duluc, liv. 11, tit. 11 de letig., d'autant mieux que cet Arrêt eſt dans l'eſpece d'une tranſaction paſſée ſur l'action en partage déja intentée. Circonſtance qui interdiſoit au cohéritier la vente de ſa portion, ſuivant *Pereſius* ſur la loi 1, cod de com. divid.

La même déciſion de Lebrun ſe trouve encore dans Brodeau ſur Louet (2), qui rapporte un Arrêt du 23 Mars 1623, par lequel on jugea qu'une veuve commune en biens, achetant d'un héritier, les autres cohéritiers ne pouvoient demander la ſubrogation, parce qu'ayant une portion dans la communion, elle ne pouvoit être conſidérée comme une perſonne étrangere.

Preſſés par ces autorités, nos Adverſaires ſe débattent vainement pour les éluder; ils ont analyſé & morcellé les réflexions faites par Lebrun; ils lui ont prêté une opinion ſinguliere.

Quelle évaſion! nous nous égarerions à la réfuter. Contentons-nous d'obſerver, que dès que les Adverſaires conviennent que l'Arrêt de 1632 refuſa aux cohéritiers de profiter de la ſubrogation faite en faveur de la veuve commune en biens par un cohéritier, parce qu'elle avoit, de ſon chef, un droit acquis dans les affaires de l'hérédité, ils doivent convenir, également, que les cohéritiers ne peuvent profiter de la vente faite par un cohéritier en faveur d'un conſort, parce que la raiſon eſt la même, puiſqu'il a de ſon chef un droit acquis dans les affaires de l'hérédité.

Tenons donc pour certain que l'achat de la portion d'un communier profite à celui des communiers, ou cohéritier en faveur duquel il eſt fait, ſoit parce que ſuivant la diſpoſition de notre droit & la Juriſprudence de la Cour, le co-héritier peut vendre & acheter la portion de ſon conſort, ſans la communiquer aux cohéritiers, ſoit parce que ſuivant même le ſentiment des Auteurs, la vente ou la ſubrogation faite par un communier à ſon conſort, ne profite point aux cohéritiers.

Appliquons, maintenant, ce principe inconteſtable.

Il eſt convenu que Jeanne Gibert avoit, du chef de Magdelaine Lombrail II, dans la ſucceſſion de François Lombrail,

(1) *Lett. 2, ſomm. 13, n°. 3.*

dont il s'agit, un tiers de cette ſucceſſion, pour le droit de légitime, & un quart de cette même ſucceſſion, pour la quarte trébellianique.

Il eſt convenu encore que cette légitime & cette quarte diſtraites, il appartenoit la moitié du reſtant de cette ſucceſſion à Jean Lombrail II, en qualité de coſubſtitué.

D'où il ſuit que Jeanne Gibert & Jean Lombrail étoient cohéritiers, ou communiers dans cette ſucceſſion, pour des portions différentes, & que ce dernier ayant acquis celle de Jeanne Gibert, par l'acte de 1736, cet achat doit profiter à lui ſeul.

Infatigables dans leurs objections, nos Adverſaires avoient prétendu dans leur premier Ecrit que Jeanne Gibert ne pouvoit prétendre la légitime, ni la quarte trébellianique, ſous prétexte que la ſubſtitution faite par François Lombrail étant compendieuſe, elle renfermoit la pupillaire : ils avoient encore ſoutenu que cette légitime & cette quarte devant être diſtraite des biens ſubſtitués, Jeanne Gibert n'étoit, ni cohéritiere, ni communiere avec les appellés à la ſubſtitution.

Nous avons démontré la futilité de l'un & l'autre ſyſtême, en obſervant que la ſubſtitution compendieuſe, *matre in medio exiſtente*, eſt toujours fidéicommiſſaire, lorſque le ſubſtitué n'eſt point deſcendant : que cette regle recevoit ſon application à notre eſpece, & que ſi la légitime & la trébellianique étoient *quid diverſum* de la ſubſtitution, les Adverſaires ne pouvoient pas profiter de l'acte de 1736.

Hors d'état de répondre, nos Adverſaires ont abandonné le premier ſyſtême, pour en propoſer un autre, non moins mauvais.

Ils conviennent que Magdelaine Lombrail II étoit héritiere, ſoit pour la quarte, ſoit pour la légitime, mais ils ſoutiennent que Jeanne Gibert ſa mere, n'a pas cette même qualité, quoiqu'elle lui ait ſuccédé, parce que *mutatis perſonis*, *mutatur conditio rei.*

Cette objection n'eſt pas même ſpécieuſe. Et d'abord, c'eſt un principe certain que le grevé eſt un vrai héritier. *Hæres gravatus hæres eſt ;* enſorte que les ſubſtitués n'ont qu'une eſpérance, qui ne paſſe point à leurs héritiers. *Spes non aditi fideicommiſſi non tranſmititur ad hæredes.* Or, dès que Magdelaine Lombrail étoit héritiere grevée & qu'elle étoit en droit de réclamer la quarte ; nul doute qu'elle ne fût véritablement héritiere ou cohéritiere, à raiſon de cette même quarte.

C'eſt encore un autre principe, non moins certain, que ſous le nom d'héritiers, on comprend les héritiers particuliers, & tous les ſucceſſeurs même, à titre particulier. *Hæredis appellatione omnes ſignificari ſucceſſores credendum eſt* (1), *in*

(1) *Leg.* 170, *ff. de verb. ſigni.*

locum ſucceſſiſſe, accipimus, ſive per univerſitatem, ſive in rem his ſit ſucceſſum (1). Or, dès que Magdelaine Lombrail étoit légitimaire, & qu'en cette qualité il lui appartenoit le tiers des entiers biens délaiſſés par François Lombrail, elle ſuccéda pour ce tiers à ce dernier, elle fut cohéritiere, parce que ſon droit à cet égard, quoique borné au tiers, s'étendoit ſur l'entiere hérédité.

Cela doit d'autant plus avoir lieu vis-à-vis d'un légitimaire, qu'indépendamment que la légitime eſt une quotte des biens, & que l'enfant légitimaire eſt véritablement héritier. *Filius inſtitutus, hæres eſt, quia legitima eſt quota bonorum, deducto ære alieno* (2).

Il faut donc tenir pour certain, que Magdelaine Lombrail étoit cohéritiere dans la ſucceſſion de François ſon pere, ſoit comme légitimaire, puiſque ſon droit étoit fixé au tiers, ſoit comme héritiere grevée, puiſqu'il lui appartennoit encore le quart de cette même ſucceſſion, pour la quarte trébellianique.

D'autre part. Il eſt trivial que l'héritier ſuccede en tous les droits du défunt, il eſt entiérement à ſa place, & il peut faire valoir & exercer les mêmes droits, & actions que le défunt pouvoit faire valoir lui-même, *hæres in univerſum jus defuncti ſuccedit, hæredem ejuſdem poteſtatis juris que eſſe, cujus fuit defunctus conſtat* (3).

Nous ſommes d'accord que Jeanne Gibert a ſuccédé à Magdelaine Lombrail ſa fille; nous devrions donc l'être auſſi qu'elle la repréſente, qu'elle a le même droit, & qu'elle peut faire valoir les mêmes actions. Au moyen de quoi, ſi Magdelaine Lombrail étoit cohéritiere pour une légitime & pour une quarte, Jeanne Gibert l'étoit également, parce qu'elle étoit à ſa place.

Oh! non, nous dit-on. *Mutata perſona, mutatur condition rei*, il s'eſt opéré un changement, qui a dénaturé l'état primitif des choſes, de maniere que quoique Magdelaine Lombrail fût cohéritiere de François, Jeanne Gibert ne l'étoit pourtant pas, quoiqu'elle lui ait ſuccédé *in univerſum jus*, & à ce ſujet nos Adverſaires entaſſent autorité ſur autorité, pour prouver que les enfans qui ſuccedent conjointement avec leur pere à un de leurs freres, qui pouvoit diſpoſer de ſon pécule, ne le peuvent pourtant pas eux-mêmes; & qu'un enfant exhérédé par ſon pere, & néanmoins chargé de certains legs, qui ſuccede à ſon frere héritier du pere, n'eſt pas tenu d'acquitter ces legs.

Il faut bien déſeſpérer de ſa cauſe, pour recourir à de

(1) *Leg.* 1, § 13, *ff. quod leg.*
(2) *Vinnius ſalut, liv.* 1, *chap.* 22.
(3) *Leg.* 59 & 178, *ff. de reg. jur.*

pareils ſubterfuges : toutes ces autorités ne ſont qu'un hors d'œuvre. La maxime que nos Adverſaires invoquent, & qu'ils ont trouvée dans Henris (1), n'eſt admiſe que lorſque les enfans réclament une double légitime ſur le bien du pere, qui a ſuccédé à la mere commune ; ou en matiere d'intérêts, qui ſont dûs à certaines perſonnes, & qui ne peuvent pas être exigés par d'autres. D'ailleurs, il ſuffit de réfléchir pour ſentir que ce n'eſt pas ſur le fondement de cette maxime que les enfans qui ſuccedent conjointement avec leur pere au pécule d'un frere, ne peuvent pas jouir de ce pécule, mais en vertu de la puiſſance paternelle : & que ſi l'enfant exhérédé qui a ſuccédé à ſon frere n'eſt pas tenu d'acquitter les legs dont il avoit été chargé par ſon pere, c'eſt parce que cette charge ne provient pas de la ſucceſſion qu'il a recueilli, mais bien de celle de ſon pere, à laquelle il n'a aucun droit.

C'eſt en vérité, faire trop de grace à une pareille objection que de s'y arrêter ; parce qu'indépendamment que le changement des perſonnes, qui s'opere par le décès, ne porte aucune différence à la qualité, ni aux droits du défunt, qui paſſent tels qu'ils étoient, & qu'il les poſſédoit ſur la tête de l'héritier, en vertu de la maxime, le mort ſaiſit le vif, d'ailleurs s'il eſt inconteſtable que l'héritier *ſuccede in univerſum jus defuncti*, il l'eſt, par voie de ſuite, que l'héritier peut faire valoir les mêmes droits : au moyen de quoi ſi le défunt étoit cohéritier dans une ſucceſſion quelconque, celui qui le repréſente, a la même qualité.

Enfin, quand par impoſſible, on ne voudroit pas conſidérer Jeanne Gibert comme cohéritiere, on ne pourroit du moins s'empêcher de la regarder comme communiere, puiſque ſa portion étoit d'autant plus conſidérable dans la ſucceſſion indiviſe de François Lombrail, qu'elle ſe portoit à plus de la moitié, dès que on le répete, elle comprennoit le tiers pour légitime, & le quart pour la quarte.

Or, cette qualité de communiere, donnoit à Jeanne Gibert un droit dans la communion ; elle y avoit part, elle pouvoit former l'action en partage, elle n'étoit point étrangere, elle pouvoit donc vendre ſa portion, & ſon conſort l'acheter, puiſque loi lui en donnoit le droit.

Elle le pouvoit d'autant plus, que par l'Arrêt du 21 Mai 1770 rendu à la grand'Chambre, dans la cauſe du ſieur Talaran & Laſſus, la Cour décida qu'un légitimaire avoit pu aliéner des biens de l'hérédité, juſques & à concurrence de ſa légitime, non pas, comme les Adverſaires le ſuppoſent, parce que ce légitimaire n'avoit pas d'autre reſſource pour vivre, mais parce que étant cohéritier ou communier, à raiſon de cette légi-

(1) *Liv.* 4, *queſt.* 48.

time, il avoit pu vendre des biens, relativement à sa portion.

Ainsi, soit qu'on considere Jeanne Gibert, comme héritiere de l'héritier grevé, ou comme légitimaire, soit qu'on la regarde comme communiere; sous tous les rapports, il sera vrai de dire qu'elle n'étoit point étrangere dans la communion, succession, ou hérédité de François Lombrail, qu'elle a pu vendre sa portion, & que Jean Lombrail II, a pu, de son côté, l'acheter.

De-là, cette conséquence, que dès que Jean Lombrail II, a acheté cette portion, il doit seul en profiter, & il n'est point tenu de la communiquer à ses consorts, parce que c'est pour lui seul qu'il l'a fait, & que la Loi l'autorisoit à le faire; au moyen de quoi, en réformant la Sentence du Sénéchal, il faut ordonner qu'il sera distrait, en faveur des Exposans la légitime, la quarte compétant Jeanne Gibert, & tous les autres droits acquis par Jean Lombrail, suivant l'Acte de 1736.

§. II.

Les fruits des biens substitués ne sont dûs que depuis la demande en ouverture de la substitution.

Cette proposition est fondée sur la disposition de la Loi, & la Jurisprudence de la Cour. Quels garants pour en rendre sensible la vérité ?

La Loi décide que le fidéicommissaire, ou le substitué ne peut réclamer la restitution des fruits, que du jour de la demande en ouverture de la substitution, *in fideicommissaria hæreditatis, restitutione constat non venire fructus, nisi ex mora facta est, aut cum quis specialiter fuerit rogatus & fructus restituere* (1).

La Jurisprudence de la Cour, avant l'Ordonnance de 1747 étoit que le fidéicommissaire ne pouvoit prétendre les fruits que depuis l'instance en ouverture de substitution (2).

En appliquant ces principes à notre espece, dès qu'il s'agit d'une substitution antérieure à cette Ordonnance, & dès que la demande en ouverture de cette substitution n'a été formée

(1) *Leg.* 18, *ff. ad Senat. Consult. trebell.*

(2) *Furgole sur l'art.* 40, *tit.* 1 *de l'Ordonnance de* 1747.

qu'en 1774, la reſtitution des fruits ne pouvoit être ordonnée que depuis cette demande; le Sénéchal a donc mal jugé d'y condamner les Expoſans depuis 1749, époque du décès de Jean Montagné.

Il étoit, ſans doute, difficile de répondre à un raiſonnement auſſi lumineux; auſſi nos Adverſaires ont eu recours à leur méthode ordinaire; ils s'égarent dans des ſubtilités ou des préciſions qui vont ſe briſer contre le principe que nous avons établi.

L'article 40 de l'Ordonnance de 1747, tit. 1, porte, objectent-ils, que les fruits ſeront dûs au ſubſtitué du jour de l'Acte, que l'exécution de la ſubſtitution aura été conſenti; cette Ordonnance ne fait pas un droit nouveau; or, l'exécution de la ſubſtitution dont il s'agit a été conſentie par l'Acte de 1736; le Sénéchal devoit donc accorder les fruits depuis 1749.

La réponſe eſt facile, & d'abord, ce n'eſt point ſur l'article 40, mais ſur la diſpoſition de la Loi & la Juriſprudence de la Cour, antérieure à l'Ordonnance de 1747, qu'il faut ſe fixer; & ſuivant cette Loi & cette Juriſprudence, la reſtitution des fruits des biens ſubſtitués, n'étoit dûe que depuis la demande en ouverture de ſubſtitution, ſans diſtinguer l'époque de l'exécution de la ſubſtitution. *Ubi lex non diſtinguit, nec non diſtinguere debemus.*

D'autre part, nos Adverſaires ne ſont pas d'accord avec eux-mêmes : ils querellent l'Acte de 1736; ils prétendent qu'il leur eſt étranger, & qu'il ne peut leur être oppoſé; ils ne peuvent donc l'adopter pour ce qui eſt à leur avantage, & le rejeter pour ce qui peut leur nuire. *Aut in totum accipè, aut à toto recedè.*

Il y a plus, nos Adverſaires ont d'autant plus reconnu qu'il impliquoit de quereller cet Acte, & néanmoins d'en exciper, qu'ils ont *expreſſis verbis* demandé l'ouverture de la ſubſtitution; & leur demande a été accueillie par la Sentence du Sénéchal, qui a ordonné cette ouverture : donc, cette ſubſtitution n'avoit pas été précédemment ouverte; donc l'exécution de cette ſubſtitution n'avoit pas été ordonnée; donc ce n'eſt que depuis cette demande que les fruits ſont dûs.

Quelque ſoit, dit-on, la forme en laquelle la demande a été agitée devant le Sénéchal, elle eſt indifférente.

Pourquoi cela? Donnez-nous-en la raiſon. Il n'y en a point. Les Contrats en jugement lient irrévocablement. Les Adverſaires ont demandé l'ouverture de la ſubſtitution, les Expoſans y ont conſenti, & il eſt intervenu un jugement qui a ordonné cette ouverture. Voilà donc le Contrat formé.

Ne ſeroit-il pas étrange de voir, d'un côté, un Jugement

qui ordonne l'ouverture de la ſubſtitution depuis 1774, & néanmoins de ſoutenir, de l'autre, que cette ſubſtitution a été ouverte depuis 1736 ? Que les Adverſaires veuillent réfléchir le contraſte que préſente leur prétention, & s'ils ne s'aveuglent volontairement, ils conviendront qu'en s'obſtinant à ſoutenir la Sentence querellée, il implique qu'ils puiſſent exciper de l'acte de 1736.

Cet acte, quoique nul, ſert, dit-on, à prouver les faits, & la maxime *res inter alios acta* doit s'étendre des conventions, & des obligations contractées mutuellement.

On ne finira donc jamais de reprocher aux Adverſaires de s'égarer dans de mauvaiſes ſubtilités. L'acte de 1736, n'eſt point nul. Le fût-il ? Il ne s'agit pas de conſtater un fait, mais d'emporter une convention. Cet acte prouve qu'on a convenu ſur l'exécution de la ſubſtitution ; les Adverſaires ne veulent point s'en tenir à cet acte ; ils ne peuvent donc prendre avantage de cette convention, & en exciper pour réclamer les fruits avant la demande en ouverture de la ſubſtitution. Ouverture qu'ils ont avec raiſon cru indiſpenſable, puiſqu'ils l'ont demandée & fait ordonner.

La ſubſtitution, continue-t-on, fut ouverte tacitement par l'acte de 1736, & cette remiſe tacite opére le même effet que ſi elle étoit expreſſe.

Oui, ſi vous adhérez à l'acte qui renferme cette remiſe, mais ſi au contraire vous la querellez, ſi vous prétendez qu'il vous eſt étranger & qu'il ne pût vous nuire, vous ne pouvez en même-temps exciper de cette remiſe tacite ou volontaire.

Il n'y a que l'héritier grevé, ou ſes héritiers, dit-on, qui doivent profiter des fruits juſques à la demande, & nullement les étrangers.

Où a-t-on trouvé cette préciſion ? eſt-elle dans la Loi ? Qu'on daigne la lire, & on ſe convaincra que ces fruits ſont dûs à celui qui poſſede les biens ſubſtitués juſques à la demande en ouverture de la ſubſtitution. Or, les Expoſans ou leurs-ayans cauſe les poſſedent, comme repréſentant l'héritier grevé, ou comme créanciers, ils ont donc fait les fruits leurs, parce que la Loi les leur accorde.

Jean Lombrail, dit-on, prit poſſeſſion des biens d'abord après le décès de l'héritier grevé. Cela manque dans le fait : ces biens étoient poſſédés par Magdelaine Delpeyrou ; & ce n'eſt qu'après le décès de celle-ci, & l'acte paſſé avec Jeanne Gibert, que Jean Lombrail en prit poſſeſſion.

Il faut comparer, ajoute-t-on, Jean Lombrail II a un cohéritier, qui s'empare de la ſucceſſion commune, & qui en perçoit les fruits. Enſorte que s'il a perçu les fruits comme communier, il doit en faire compte à ſon conſort, s'il les a perçus comme s'en étant emparé de voie de fait, il doit

toujours rendre ces fruits, parce qu'il doit être considéré comme possesseur de mauvaise foi.

Autre objection du même aloi. Les Exposans représentent Jeanne Gibert. Celle-ci étoit héritiere grevée, elle avoit le droit de posséder les biens, & de faire les fruits siens jusques à la demande en ouverture de substitution, les Exposans ont donc le même droit, & par conséquent on ne peut les considérer comme cohéritiers, & moins encore comme possesseurs de mauvaise foi.

On peut d'autant moins les considérer, sous l'un ou l'autre rapport, qu'indépendamment qu'ils ont joui de bonne foi, & sur ce fondement, d'un titre passé avec l'héritier de l'héritier grevé : d'ailleurs ils se présentent munis d'un acte consenti par le pere des Adversaires ; circonstance qui suffit pour démontrer qu'en jouissant de ces biens, ils l'ont fait pour eux-mêmes, & que leur jouissance a eu pour principe la bonne foi des contractans.

Finissons de suivre les Adversaires dans toutes ces puériles digressions ; revenons à la Loi. Elle veut que le substitué ou fidéicommissaire ne puisse réclamer les fruits des biens substitués, que depuis la demande en ouverture de la substitution. Or, ce n'est qu'en 1774 que les Adversaires ont formé cette demande ; c'est sur cette demande que le Sénéchal a ordonné cette ouverture ; ce n'est donc que depuis cette époque, que la restitution des fruits doit être ordonnée. D'autant mieux que, depuis 1736, les Exposans sont privés des fruits des biens abandonnés à Jean Montagné, pour la portion compétant François Montagné dans la substitution.

§. III.

Le Créancier plus ancien en hypotheque, doit être préféré au postérieur.

Les premieres notions nous apprennent que, dans le concours de plusieurs hypotheques de la même nature, la plus ancienne doit toujours avoir la préférence : *Qui prior est tempore, potior est jure* (1).

S'il est vrai que les Exposans aient une hypotheque antérieure à celle des autres créanciers de Jean Montagné, ils doivent avoir la préférence, & jouir de l'utilité d'icelle.

(1) *Leg. 2 & 4, cod. de pign. & hypothæ.*

Or, il réſulte de l'acte du 6 Septembre 1736, que Jean Montagné s'obligea de tenir quitte & de faire tenir quitte Jean Lombrail envers François Montagné, de tout ce qui pourroit le compéter en vertu de ladite ſubſtitution, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Il eſt convenu que cette obligation n'a point été remplie, puiſque les Adverſaires reviennent contre cet accord: les repréſentans de Jean Montagné ſont donc tenus de garantir les Expoſans, & de leur payer les dommages & intérêts qui leur ſont dûs à raiſon de l'éviction qu'ils ſouffrent par cette réclamation; & leur hypotheque remonte à l'acte de 1736, parce que c'eſt à cette époque que l'obligation a été contractée.

D'où il ſuit, qu'en condamnant les repréſentans de Jean Montagné à cette garantie, il faut déclarer les biens appartenans à ces repréſentans, affectés aux Expoſans par préférence à la Martiniere & autres tiers-acquéreurs ou créanciers, parce que leur hypotheque eſt poſtérieure à celle des Expoſans.

Ce n'eſt pas tout. Comme les repréſentans de Jean Montagné ont le droit de jouir la même portion qu'un chacun des Adverſaires, dans les biens qui ſeront déclarés appartenir à François Caſtagné, il eſt juſte de permettre aux Expoſans de reſter en poſſeſſion de cette portion par préférence aux tiers-acquéreurs & créanciers de Caſtagné, ſoit parce que les biens leur ſont en quelque maniere ſpécialement affectés, ſoit parce que leur hypotheque eſt antérieure à celle des autres créanciers.

Le Sénéchal a donc mal jugé, d'accorder la jouiſſance de cette portion des biens à la Martiniere & autres, par préférence aux Expoſans; & en réfoamant ſa Sentence, il faut, en ſe conformant à la Loi, ordonner que les Expoſans jouiront cette portion des biens dont ils ſont en poſſeſſion, juſqu'au paiement de l'indemnité qui leur eſt due par la garantie convenue dans l'acte de 1736.

Terminons, enfin, cet écrit. Nous avons prouvé, 1°. Que l'achat de la portion d'un communier fait par un communier, n'eſt point communicable à ſes conſorts, ſoit parce qu'il eſt permis à un communier de vendre ſa portion à ſon conſort, ou à un étranger, avant l'action en partage, ſoit parce que les traités faits par un communier, ne ſont communicables que lorſqu'ils frappent ſur des droits & actions dus ſur la communion, ſoit parce que le motif qui, ſuivant les Auteurs du Pays Coutumier, rend communicable la vente faite par un communier à un étranger, ne ſe rencontre point, lorſqu'elle eſt conſentie en faveur d'un conſort: ſoit, enfin, parce que la Loi & la raiſon ſe réuniſſent pour décider que l'achat profite toujours à celui en faveur duquel il a été conſenti.

Or, Jeanne Gibert étoit communiere avec Jean Lombrail II. Elle a pu lui vendre; elle lui a vendu ſa portion par l'acte de 1736: les Expoſans doivent donc profiter de cet achat; & par

voie de ſuite, en réformant la Sentence du Sénéchal, il faut diſtraire en leur faveur, tout ce qui a été acquis lors de cet acte.

2°. Nous avons prouvé encore que la reſtitution des fruits des biens ſubſtitués n'eſt due que depuis la demande en ouverture de la ſubſtituion; parce que telle eſt la diſpoſition de la Loi & la Juriſprudence de la Cour. Or, la demande en ouverture n'ayant été formée qu'en 1774, ce n'eſt donc que depuis cette époque que la reſtitution des fruits doit être ordonnée; & il faut relaxer les Expoſans des fruits antérieurs.

3°. Nous avons prouvé que l'hypotheque plus ancienne eſt toujours préférable à la poſtérieure; que celle des Expoſans eſt antérieure à celle des autres Créanciers ſur les biens & droits du repréſentant de Jean Montagné; ils doivent donc jouir préférablement de la portion des biens compétant ces repréſentans du chef de François Montagné.

Enfin, les Adverſaires doivent être condamnés aux dépens. cette condamnation eſt une ſuite de leurs mauvaiſes conteſtations: elle eſt, d'ailleurs, d'autant plus juſte, que ſi la Cour daigne s'arrêter un moment à l'acte de 1736, paſſé avec Jean Montagné, elle ſe convaincra qu'il eſt l'ouvrage de la bonne foi; que ce dernier avoit le droit de le conſentir, ſur-tout dès qu'il n'eſt nullement prouvé qu'il ſoit intervenu de léſion. Et ſi les Expoſans ont conſenti à recourir à un nouveau partage, c'eſt pour mettre fin au Procès, & pour ſe rédimer du préjudice qu'ils ont ſouffert par cet acte.

Conclut comme au Procès.

Monſieur DE POULHARIÉS, Rapporteur.

Me. NULY, Avocat.

I. ROUX, Procureur.

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de Me. J. RAYET, Imprimeur-Libraire, Place du Palais.